



CHAPITRE 124

CHAPTER 124

Loi modifiant la Loi constituant en corporation La Congrégation des Filles de Jésus

An Act to amend the Act to incorporate La Congrégation des Filles de Jésus

[Sanctionnée le 10 mai 1947]

[Assented to, the 10th of May, 1947]

Préambule.

ATTENDU que la corporation La Congrégation des Filles de Jésus, a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle a été constituée en corporation par la loi 5 Édouard VII, chapitre 105, sanctionnée le 11 mai 1905;

Que, depuis cette date, la corporation s'est développée à raison des fins mêmes pour lesquelles elle a été constituée, qu'elle a acquis et possède certains biens, et pourra en posséder d'autres pour les mêmes fins, et que l'article 2 de la susdite loi, limitant à trois cent mille dollars la valeur des propriétés mobilières et immobilières qu'elle peut posséder, ne répond plus à ses besoins;

Qu'il est devenu nécessaire de changer cette limite et de mieux définir ses droits et pouvoirs pour lui permettre de continuer son œuvre avec succès, ainsi que de déterminer la possession des biens qu'elle possède actuellement ou pourra posséder;

Que l'Évêque des Trois-Rivières a approuvé les modifications demandées;

Attendu qu'il est opportun de faire droit à la demande contenue dans la pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2 de la loi 5 Édouard VII, chapitre 105, est remplacé par le suivant:

WHEREAS the corporation known as La Congrégation des Filles de Jésus, has, by its petition, represented:

That it was incorporated by the act 5 Edward VII, chapter 105, assented to on the 11th of May, 1905;

That, since such date, the corporation has developed by reason of the very purposes for which it was incorporated, that it has acquired and holds certain properties, and may hold others for the same purposes, and whereas section 2 of the said act, limiting to three hundred thousand dollars the value of the moveable and immoveable property which it may hold, is no longer sufficient for its needs;

That it has become necessary to change such limitation and to better define its rights and powers so as to enable it to carry on its work successfully, as well as to determine the possession of the properties which it now holds or may hold;

That the Bishop of Trois-Rivières has approved the changes prayed for;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 2 of the act 5 Edward VII, chapter 105, is replaced by the following:

1905,
c. 105,
a. 2, remp.

1905,
c. 105,
s. 2, re-
placed.

- Pouvoirs.** "2. La corporation constituée par la présente loi aura succession perpétuelle et elle pourra:
- Avoir un sceau commun modifiable à sa volonté;
 - Ester en justice;
 - Contracter des emprunts, signer des lettres de change et des billets, émettre des obligations ou autres titres et valeurs de la corporation et les vendre, échanger, nantir ou donner en garantie;
 - Posséder, accepter et acquérir, par tout titre légal, des propriétés mobilières et immobilières de quelque étendue que ce soit, pour les fins pour lesquelles elle a été instituée, qu'elle pourra vendre, aliéner, hypothéquer, céder, louer, transporter et changer, ou dont elle pourra disposer autrement à quelque titre et à quelque temps que ce soit, le tout sous la direction et l'approbation de l'Évêque du diocèse des Trois-Rivières, pourvu que le revenu net annuel des immeubles possédés ne dépasse pas la somme de deux cent mille dollars, cela nonobstant les dispositions de l'article 3 de la Loi des acquisitions et aliénations d'immeubles par les corporations et gens de mainmorte (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 283)."
- Propriété confirmée.** 2. Tous les biens acquis par la corporation depuis sa constitution en corporation sont déclarés être sa propriété suivant les modifications apportées par la présente loi.
- Entrée en vigueur.** 3. La présente loi entrera en vigueur le jour de la sanction.
- Powers.** "2. The corporation constituted by this act shall have perpetual succession and it may:
- Have a common seal which it may alter at will;
 - Appear before the courts;
 - Contract loans, sign bills of exchange and promissory notes, issue debentures or other bonds and securities of the corporation and sell, exchange, pledge or give same as security;
 - Hold, accept and acquire, by any legal title, moveable and immoveable property to any extent whatsoever, for the purposes for which it has been instituted, which it may sell, alienate, hypothecate, transfer, lease, assign and exchange or otherwise dispose of under any title and at any time whatsoever, the whole under the direction and with the approval of the Bishop of the diocese of Trois-Rivières, provided that the net annual revenue of the immoveables held does not exceed two hundred thousand dollars, and this notwithstanding the provisions of section 3 of the Mortmain Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, Chapter 283)."
- Property confirmed.** 2. All properties acquired by the corporation since its incorporation are declared to be its property in accordance with the changes made by this act.
- Coming into force.** 3. This act shall come into force on the day of its sanction.